



***Évaluation environnementale  
des plans et programmes  
relevant du code de  
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas  
des zonages d'assainissement  
eaux usées***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier ( cf : annexe 2 à minima)] sera adressée :  
de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-r293.html>

Site internet DREAL PACA

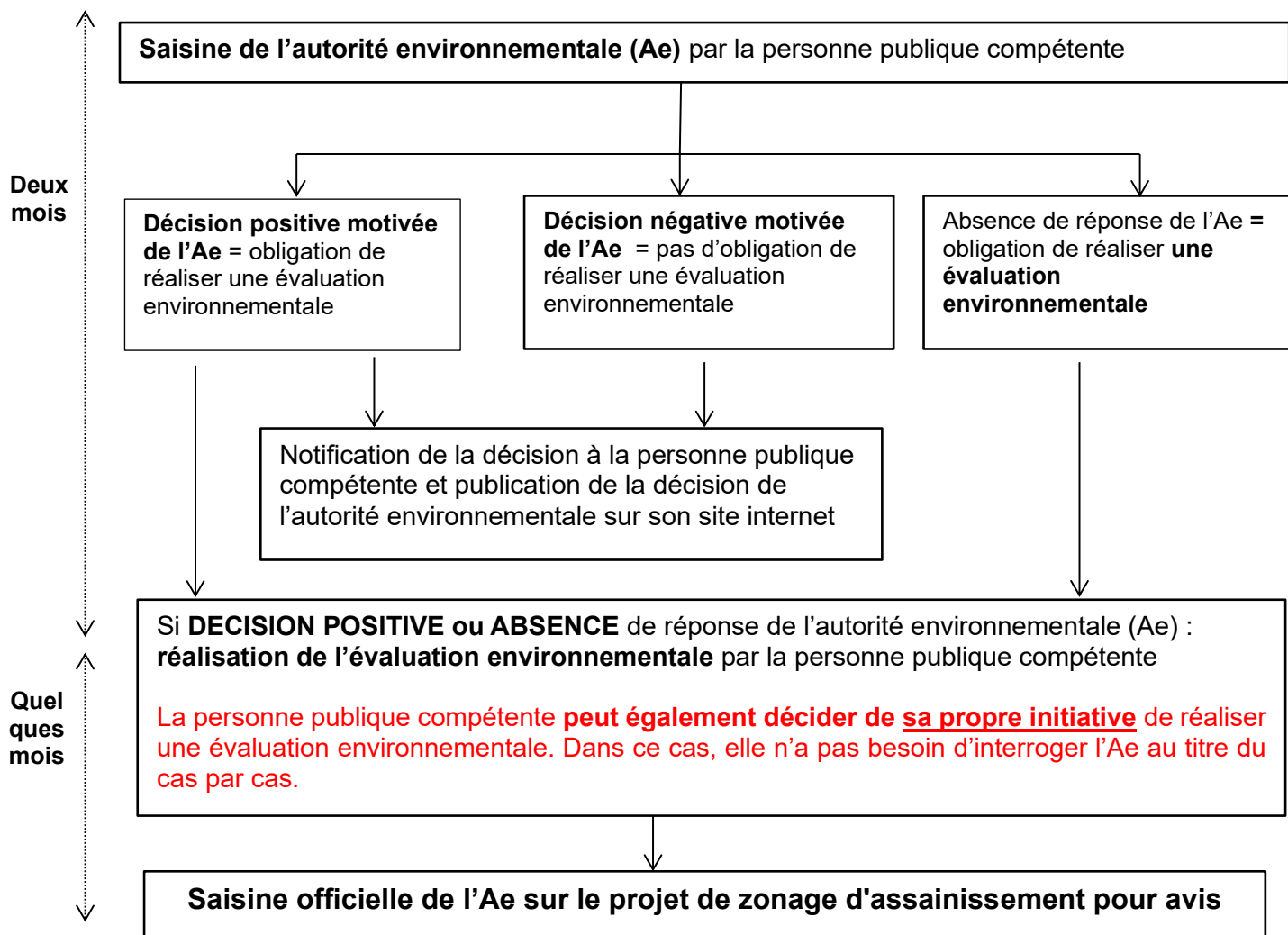
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Syndicat Durance Luberon 299 Rue Louis Turcan Bp 87 84120 PERTUIS
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup> :	Monsieur le Président, Henri LAFON, Syndicat Durance Luberon <i>Mail</i> : <a href="mailto:contact-syndicat@duranceluberon.fr">contact-syndicat@duranceluberon.fr</a> <i>Tél</i> : 04 90 79 37 01

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Syndicat Durance Luberon, Mr le Président, Henri LAFON
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	La commune de Cadenet <i>(cartographie disponible dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).</i>
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? <b>Fournir une carte du zonage</b>	Révision de zonage d'assainissement.
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? <b>Si possible, fournir la carte du précédent zonage</b>	Précédent zonage approuvé en 2000.
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Mise à jour du zonage d'assainissement réalisée dans le cadre de la mise à jour du PLU, et de son approbation.
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui.
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Opportunité de mise en cohérence des documents (PLU et zonage), dans le cadre de l'approbation du PLU.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif sur 10% du linéaire. Unitaire sur 90 % du linéaire
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	4 600 EH.
Ouvrages de rétention existant :	Non.

**<sup>1</sup>ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**

*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Capacité résiduelle de la station de Cadenet est de l'ordre de - 2 000 EH en charge hydraulique, + 1 100 EH en charge organique.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Schéma directeur d'assainissement des eaux usées (réalisé en 2000).
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-t-il en compte ces documents ?	Les documents de cadrage sont les suivants :  · SCoT du Sud Luberon, · PLU de Cadenet de 2019.

Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	Il justifie le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur : L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,  La nécessité ou non de faire évoluer le système existant.  Le projet de zonage préserve les zones déjà desservies en assainissement collectif, et maintient l'essentiel des zones non assainies collectivement en zones d'assainissement non collectif.
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)  <b>Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.</b>  Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. <b>Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.</b>  Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?	Les zones étudiées au titre des scénarios de raccordement à l'assainissement collectif sont les suivantes :  "Secteur 000 Lotissement Les Tourterelles Zone UCa"  "Secteur 001 Secteur ancienne cave coopérative Zone 1AUc"  "Secteur 002 Friche Gédimat Zone 1AUb"  "Secteur 003 Sud des Vermilleres 1AUd"  "Secteur 004 Nord du Collège 2AU"

## **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement**

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Superficie Assainissement Collectif : 1000 ha. Superficie Assainissement Collectif futur : 10 ha. Superficie Assainissement Non Collectif Regroupé Existant : 1 500 ha.
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	Il y a : 3 470 habitants permanents raccordés environ en zone d'assainissement collectif (sans variations saisonnières notoires),  730 habitants permanents non raccordés environ en zone d'assainissement non collectif (sans variations saisonnières notoires).
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	Il y a 730 habitants permanents non raccordés environ en zone d'assainissement non collectif.  Il existe 630 installations ANC sur le territoire communal.
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	Parmi les installations contrôlées, le SPANC fait état des résultats suivants :  Taux de conformité : 77 %.
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	"Conforme en Performance Conformité du Réseau de collecte"
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? <b>Si oui, fournir cette carte.</b>	Il existe une carte d'aptitude des sols à l'infiltration qui a été réalisée en 2000, et réactualisée dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement en 2022. (Cartographie disponible dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de baignade,</li> <li>- zone conchylicole,</li> <li>- réservoirs biologiques et corridors écologiques</li> <li>- zones vulnérable Nitrate,</li> <li>- Natura 2000 à proximité,</li> <li>- ZNIEFF,</li> <li>- Trame Verte et Bleue (TVB),</li> <li>- zones humides,</li> <li>- périmètres de captage éloignés/rapprochés...</li> <li>- présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer</li> </ul> <p><b>Fournir des éléments cartographiques appropriés</b></p>	<p>Sur le territoire communal, il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de zone conchylicole,</li> <li>de corridor écologique,</li> <li>de zone vulnérable nitrate,</li> <li>de Trame Verte et Bleue (TVB),</li> <li>Un cours d'eau SRCE.</li> <li>un réservoir de biodiversité SRCE.</li> </ul> <p>Sur le territoire communal, il y a :</p> <p>Une zone de baignade officielle recensée « Le plan d'eau du camping Val Durance ». Elle est classée en excellente qualité en 2020 selon la directive 2006/7/CE.</p> <p>"Une zone Natura 2000 La Durance"</p>
--	---

	<p>- Zone de faible incidence sur la commune  - Elle n'intègre pas de réseau d'eaux usées,  - Aucun enjeu vis à vis de la problématique « d'assainissement »"</p> <p>"Une zone Natura 2000 La Durance  - Zone de faible incidence sur la commune  - Elle n'intègre pas de réseau d'eaux usées,  - Aucun enjeu vis à vis de la problématique « d'assainissement »"</p> <p>"Une zone Natura 2000  - Zone de faible incidence sur la commune  - Elle n'intègre pas de réseau d'eaux usées,  - Aucun enjeu vis à vis de la problématique « d'assainissement »"</p> <p>"Une ZNIEFF de type II La basse Durance  - Zone de faible incidence sur la commune  - Elle n'intègre pas de réseau d'eaux usées,  - Aucun enjeu vis à vis de la problématique « d'assainissement »"</p> <p>"Une ZNIEFF de type I La basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet  - Zone de faible incidence sur la commune  - Elle n'intègre pas de réseau d'eaux usées,  - Aucun enjeu vis à vis de la problématique « d'assainissement »"</p> <p>"Une zone de protection vis-à-vis du Léopard ocellé (domaines vitaux à dortoirs) et de La petite massette,  - Réseau d'assainissement &amp; station d'épuration incluse dans cette zone."</p> <p>(Cartographies disponibles dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).</p>
<p>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>Cadenet n'est pas une commune littorale.</p>



### **C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement**

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p>	<p>Il n'y a aucune incidence attendue du projet de zonage sur les zones à enjeux énoncés précédemment.</p>
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	<p>Il n'y a pas de zonage pluvial en cours (Compétence communale).</p>
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? <b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	<p>Il n'y a pas de zonage pluvial en cours (Compétence communale).</p>
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b> Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)? <b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	<p>Il n'y a pas de zonage pluvial en cours (Compétence communale).</p>

Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	-
Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus	-
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	Aucun impact préjudiciable pour l'environnement n'est attendu dans le cadre du zonage d'assainissement.